



N° 2007-21/APN

NOUVELLE CALEDONIE

ASSEMBLEE DE LA
PROVINCE NORD

BP 41 – 98860 Koné

DELIBERATION

Relative à la participation de la Province Nord au dispositif d'aide au logement

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Délibérant, Conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu le projet arrêté par le gouvernement en sa séance du 28 septembre 2006 relative à la création par la Nouvelle Calédonie d'une aide au logement,

Vu les délibérations N° 261 et N° 217 de la Nouvelle Calédonie du 7 mars 1958 et du 21 Janvier 1970, relatives au règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Considérant les réglementations relatives à la construction et à l'habitation ainsi qu'à l'occupation et à l'utilisation des sols applicables en Province Nord,

Considérant l'intervention Provinciale, en matière d'Habitat Social,

Considérant l'avis de la Commission de la Santé en date du 30 janvier 2007.

Considérant l'avis de la Commission d'Aménagement en date du 26 février 2007.

A ADOPTE en sa séance du **15 MARS 2007**, les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : La Province Nord décide de participer au financement du dispositif d'aide au logement selon les modalités fixées dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 47-I de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, la Province Nord demande au congrès de la Nouvelle-Calédonie de lui donner compétence pour conclure avec les bailleurs, les conventions fixant les conditions que doivent remplir les logements pour être éligibles à l'aide au logement.

Le Président de la Province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec les bailleurs, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette aide au logement.

ARTICLE 3 : Le Président de la Province Nord ou son représentant est habilité à siéger à la Commission de gestion et d'admission de cette aide au logement.

ARTICLE 4 :

La dépense est imputable au Chapitre : 964, Article : 6459

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

REPUBLIQUE FRANCAISE